



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2019 – Numéro 53 du 29 novembre 2019**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52-258 du 29/11/19 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chanter non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon .....4

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER**

**Pôle Collectivités Locales et Développement territorial .....9**

Arrêté n° 181 du 14/11/19 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT-PERE

Arrêté n° 185 du 19/11/19 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de VILLIERS AUX CHENES

Arrêté n° 186 du 19/11/19 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de BEURVILLE

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

**Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement .....15**

Arrêté n° 165 du 26/11/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Danielle PAYN

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

### **Bureau Appui au Pilotage .....17**

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de la Haute-Marne

### **Bureau Biodiversité Forêt Chasse .....25**

Arrêté n° 3240 du 25/11/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à CHASSIGNY

Arrêté n° 3241 du 25/11/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à TERNAT

Arrêté n° 3242 du 25/11/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à VALS-DES-TILLES

Arrêté n° 3245 du 26/11/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à POULANGY

### **Bureau des Structures .....33**

Décision n° 3145 du 13/11/19 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU BOCHERET à Provenchères sur Meuse (52140)

Décision n° 3146 du 13/11/19 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC DU PRE BOIS à Germainvilliers (52150)

Décision n° 3147 du 13/11/19 relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé concernant le GAEC ORTILLON à Attancourt (52130)

### **Service Habitat Construction .....39**

Arrêté n° 3151 du 12/11/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL La Grange aux Colombes (M. Denis DAMBRINE)

Arrêté n° 3152 du 12/11/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Doulaincourt Saucourt

Arrêté n° 3153 du 12/11/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Florian MOUGIN

Arrêté n° 3154 du 12/11/19 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL PONTELLO Coiffure (Mme Béatrice PONTELLO)

Arrêté n° 3243 du 26/11/19 portant sur l'homologation d'une opération de revitalisation du territoire



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52-258

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 03/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	RN67	
<b>PR et SENS</b>	PR 81+180 sens Chaumont - Arc-en-Barrois (sens 1)	
<b>SECTION</b>	Section courante bidirectionnelle	
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10	
<b>PÉRIODE GLOBALE</b>	Du 29 novembre 2019 au 28 février 2020	
<b>SYSTÈME D'EXPLOITATION</b>	Configuration avant mise en service	
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	A LA CHARGE DE : - EIFFAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne

### **Article 3**

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

<b>N°</b>	<b>Date/Heure</b>	<b>PR et SENS</b>	<b>SYSTÈMES D'EXPLOITATION</b>	<b>RESTRICTIONS DE CIRCULATION</b>
5	Du 29 novembre 2019 à 19h00 au 28 février 2020 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> PR 81+180	Configuration avant mise en service du carrefour giratoire	Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont et en direction d'Arc-en-Barrois (RD10) ou de l'autoroute A5, doivent céder-le-passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire

### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **29 NOV. 2019**

*La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,*

*Ronan LE COZ*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

**ARRETE N°181 du 14 NOV. 2019**

Portant modification des statuts de l'association foncière  
de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT-PERE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°391 du 28 février 1952 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de DOMMARTIN LE SAINT PERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°28 du 5 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT PERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°155 du 29 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT PERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 25 octobre 2019 de l'Association foncière de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT PERE ;

**CONSIDERANT** l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période ne pouvant excéder **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de DOMMARTIN LE SAINT PERE, Monsieur le Maire de DOMMARTIN LE SAINT PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 14 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

**ARRETE N° 185 du 19 NOV. 2019**

Portant modification des statuts de l'Association foncière  
de remembrement de VILLIERS AUX CHENES

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1959 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de VILLIERS AUX CHENES ;

VU l'arrêté préfectoral n°265 du 24 juin 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de VILLIERS AUX CHENES ;

VU l'arrêté préfectoral n°169 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VILLIERS AUX CHENES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 15 octobre 2019 de l'Association foncière de remembrement de VILLIERS AUX CHENES ;

**CONSIDERANT** l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période ne pouvant excéder **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de VILLIERS AUX CHENES, Monsieur le Maire de DOULEVANT LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 19 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

**ARRETE N°186 du 19 NOV. 2019**

Portant modification des statuts de l'Association foncière  
de remembrement de BEURVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°18 du 13 février 1967 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BEURVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°38 du 20 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BEURVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°247 du 17 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BEURVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 30 octobre 2019 de l'Association foncière de remembrement de BEURVILLE ;

**CONSIDERANT** l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période ne pouvant excéder **quatre ans**.

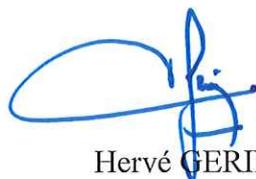
– Le reste sans changement –

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BEURVILLE Monsieur le Maire de BEURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 19 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°165** **attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Danielle PAYN**

La Préfète de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 121 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64 du 16 mars 2012 portant sur l'attribution du mandat sanitaire au Madame Marie-Danielle PAYN ;
- VU** la demande présentée par Madame Marie-Danielle PAYN née le 1<sup>er</sup> décembre 1985 à Troyes (10) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Abbatiale, 14 Bis rue Thibault, 52220 La Porte du Der ;
- CONSIDERANT** que Madame Marie-Danielle PAYN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n°64 susvisé est abrogé.
- Article 2** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Danielle PAYN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale, 14 Bis rue Thibault, 52220 La Porte du Der.
- Article 3** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 4** Madame Marie-Danielle PAYN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5** Madame Marie-Danielle PAYN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 26 novembre 2019

Pour la Préfète de la HAUTE-MARNE et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

  
François LODIEU

**Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le  
contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département de la  
Haute-Marne**

**ENTRE :**

***L'Agence de services et de paiement, représentée par le Directeur régional***

***ET***

***La Préfète du département de la Haute-Marne***

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires , et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

### **1. Objet de la convention :**

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

## **2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :**

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;

- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

### **3/ Participation au réseau de gestion des aides**

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT/DDTM/DAAF :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;

- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDT étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

#### **4/ Coopération interdépartementale**

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

#### **5/ Durée, modification et publication**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

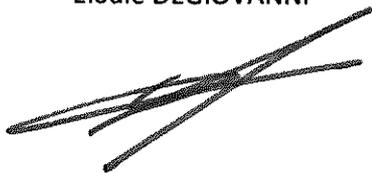
Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Haute-Marne.

Le 25/11/2019, à Chaumont

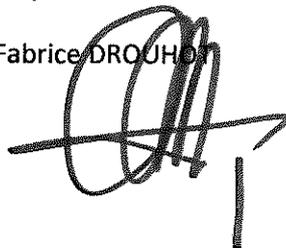
La Préfète de département

Élodie DEGIOVANNI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Le Directeur régional de l'Agence de services et  
de paiement

Fabrice DROUHON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top, followed by several vertical and diagonal strokes that end in a sharp point.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

**ARRÊTÉ n° 3240 du 25/11/2019**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à CHASSIGNY.

**La Préfète de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Chassigny en date du 09/10/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est(sont) distraite(s) la (es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Chassigny	Rupt	ZK	24b	2	82	79	CHASSIGNY
		Rupt	ZK	24c	0	88	88	

**Article 2** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Chassigny	Rupt	ZK	50b	3	24	48	CHASSIGNY
		Rupt	ZK	50c	0	88	88	

**Article 3** : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chassigny et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt

  
**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

**ARRÊTÉ n° 3241 du 25/11/2019**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à TERNAT.

**La Préfète de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Ternat en date du 04/11/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est(sont) distraite(s) la (es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Ternat	Bois de la Côte	B	593	63	2	20	TERNAT

**Article 2** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Ternat	Bois de la Côte	B	594	0	2	60	TERNAT
		Bois de la Côte	B	595	62	99	60	

**Article 3 :** la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Ternat et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt



**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

**ARRÊTÉ n° 3242 du 25/11/2019**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à VALS-DES-TILLES.

**La Préfète de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-des-Tilles en date du 12/09/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est(sont) distraite(s) la (es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vals-des-Tilles	Bois de Charmichery	345A	45	63	52	0	VALS-DES-TILLES

**Article 2** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

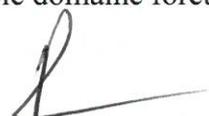
département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Vals-des-Tilles	Bois de Charmichery	345A	649	0	3	10	VALS-DES-TILLES
		Bois de Charmichery	345A	650	63	48	90	

**Article 3** : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vals-des-Tilles et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt



**Frédéric Larmet**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

**ARRÊTÉ n° 3245 du 26/11/2019**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Poulangy.

**La Préfète de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Poulangy en date du 29/03/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Poulangy	Derrière le Chanoy	AB	27	0	17	24	POULANGY
		En Marne	ZC	17	2	32	80	
		En Marne	ZC	20	0	41	0	
		Les Lavières	ZC	23	0	31	25	

**Article 2** : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Poulangy et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt



**Frédéric Larmet**



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

### DECISION PREFECTORALE N° 3145 du 13/11/2019

relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
concernant le GAEC DU BOCHERET à Provenchères sur Meuse (52140)

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 12 novembre 2018 informant les associés du GAEC DU BOCHERET d'un contrôle du fonctionnement du groupement et demandant la transmission des documents justificatifs utiles aux vérifications concernant l'agrément GAEC.

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 25 juin 2019 envoyée aux associés du GAEC DU BOCHERET dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement laissant une période de 15 jours pour régulariser la situation en communiquant les documents utiles au contrôle du fonctionnement et de l'agrément GAEC,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15 octobre 2019,

Considérant que le GAEC DU BOCHERET a reçu un agrément sous le numéro 02.52.878 en date du 13 mars 2002,

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du fonctionnement du GAEC DU BOCHERET, ses associés n'ont pas communiqué à la D.D.T de la Haute-Marne les documents demandés.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC DU BOCHERET lors de sa réunion du 15 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DECIDE

### Article 1 : Retrait d'agrément

Dans le cadre d'un contrôle du fonctionnement du GAEC DU BOCHERET, il n'a pas été possible de vérifier que la société répond aux conditions d'agrément des GAEC. L'agrément n° 02.52.878 délivré le 13 mars 2002 au GAEC DU BOCHERET dont le siège est localisé à Provenchères sur Meuse (52140) lui est retiré.

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle devra être communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel il est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

### Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BOCHERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaumont, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 3146 du 13/11/2019**

**relative au retrait d'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé  
concernant le GAEC DU PRE BOIS à Germainvilliers (52150)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 12 novembre 2018 informant les associés du GAEC DU PRE BOIS d'un contrôle du fonctionnement du groupement et demandant la transmission des documents justificatifs utiles aux vérifications concernant l'agrément GAEC.

Vu le courrier de la D.D.T de la Haute Marne du 25 juin 2019 envoyée aux associés du GAEC DU PRE BOIS dans le cadre d'une procédure contradictoire de retrait d'agrément du groupement laissant une période de 15 jours pour régulariser la situation en communiquant les documents utiles au contrôle du fonctionnement et de l'agrément GAEC,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15 octobre 2019,

Considérant que le GAEC DU PRE BOIS a reçu un agrément sous le numéro 94.52.701 en date du 22 décembre 1994,

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du fonctionnement du GAEC DU PRE BOIS, ses associés n'ont pas communiqué à la D.D.T de la Haute-Marne les documents demandés.

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC DU PRE BOIS lors de sa réunion du 15 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DECIDE

### Article 1 : Retrait d'agrément

Dans le cadre d'un contrôle du fonctionnement du GAEC DU PRE BOIS, il n'a pas été possible de vérifier que la société répond aux conditions d'agrément des GAEC. L'agrément n° 94.52.701 délivré le 22 décembre 1994 au GAEC DU PRE BOIS dont le siège est localisé à Genevrières (52150) lui est retiré.

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Elle devra être communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel il est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

### Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU PRE BOIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaumont, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 3147 du 13/11/2019**

relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé  
concernant le GAEC ORTILLON à Attancourt (52130)

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'acte notarié signé le 31 octobre 2019 devant Maître Séverine ASDRUBAL par les associés du GAEC ORTILLON,

Considérant que le GAEC ORTILLON dont le siège social est localisé à Attancourt (52130) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 95.52.708 en date du 05 avril 1995,

Considérant que par acte notarié du 31 octobre 2019, les associés du GAEC ORTILLON ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en EARL à compter du 31 octobre 2019,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : retrait d'agrément**

L'agrément n° 95.52.708 délivré le 05 avril 1995 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC ORTILLON lui est retiré à compter du 31 octobre 2019, date d'effet de la transformation juridique de la société en EARL.

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés au GAEC ORTILLON.

Chaumont, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°3151 du 12/11/2019**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL La Grange aux Colombes (Monsieur Denis DAMBRINE)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par La SARL La Grange aux Colombes (Monsieur Denis DAMBRINE) – 6 Place de l'Eglise – 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES - en date du 11/06/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % sur une longueur supérieure à 2 mètres pour la rampe permettant l'accès à la salle de restaurant

- l'obligation de rendre accessible un sanitaire dès lors que celui-ci est ouvert au public

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant /magasin d'articles de décoration sis 6 place de l'Église 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe amovible respectant la valeur de pente réglementaire (encombrement et poids trop importants) ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre le sanitaire ouvert au public accessible aux personnes en fauteuil roulant (dénivelé à franchir trop important et manque d'espace pour positionner un palier de repos) ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % sur une longueur supérieure à 2 mètres pour la rampe permettant l'accès à la salle de restaurant

• l'obligation de rendre accessible un sanitaire dès lors que celui-ci est ouvert au public

sont **accordées** à La SARL La Grange aux Colombes (Monsieur Denis DAMBRINE) – 6 Place de l'Église – 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant /magasin d'articles de décoration sis 6 place de l'Église 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES.

**Article 2 :**

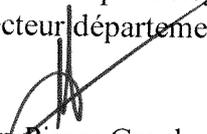
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Colombey les deux Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N° 3152 du 12/11/2019**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Doulaincourt Saucourt

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par par la commune de Doulaincourt Saucourt – 1 Place Charles de Gaulle – 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT - en date du 11/06/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (I. Usages attendus) (et II. 2° a profil en long) et 10 (II. 1 Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de créer un cheminement accessible pour accéder à l'entrée de l'établissement depuis l'accès au terrain.
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 6 % pour permettre l'accès au vestiaire arbitre
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée du vestiaire arbitre

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des vestiaires du terrain de football de Doulaincourt Saucourt ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part (réalisation d'un cheminement accessible pour accéder à l'entrée de l'établissement), et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire pour accéder au vestiaire arbitre (manque d'espace entre le bâtiment vestiaire et le terrain de football)

Considérant l'impossibilité technique de positionner un espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée du vestiaire arbitre (manque d'espace entre le bâtiment vestiaire et le terrain de football)

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (I. Usages attendus) (et II. 2° a profil en long) et 10 (II. 1 Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de créer un cheminement accessible pour accéder à l'entrée de l'établissement depuis l'accès au terrain.
- l'obligation de respecter une valeur de pente maximale de 6 % pour permettre l'accès au vestiaire arbitre
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée du vestiaire arbitre

sont **accordées** à la commune de Doulaincourt Saucourt – 1 Place Charles de Gaulle – 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité des vestiaires du terrain de football de Doulaincourt Saucourt.

### Article 2 :

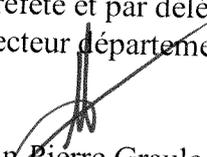
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Doulaincourt Saucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°3153 du 12/11/2019**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de Monsieur Florian MOUGIN

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Florian MOUGIN – 23 rue Saint Amand – 52230 POISSONS - en date du 26/08/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout établissement recevant du public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pizzeria sise 23 rue Saint Amand 52230 POISSONS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant (manque d'espace sur le trottoir),

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout établissement recevant du public, est **accordée** à Monsieur Florian MOUGIN – 23 rue Saint Amand – 52230 POISSONS – pour les personnes circulant en fauteuil roulant, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la pizzeria sise 23 rue Saint Amand 52230 POISSONS.

### **Article 2 :**

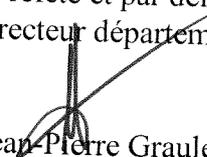
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Poissons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°3154 du 12/11/2019**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL PONTELLO Coiffure (Madame Béatrice PONTELLO)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL PONTELLO Coiffure (Madame Béatrice PONTELLO) – 7 rue de la République – 52600 CHALINDREY - en date du 05/08/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a caractéristiques dimensionnelles /profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter certaines valeurs de pentes maximales pour le cheminement extérieur et l'accès à l'établissement (valeur de pente autorisée 6 %, tolérée exceptionnellement 10 % maximum sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres), dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 7 rue de la République 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser un plan incliné respectant les valeurs de pente autorisées par la réglementation,

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a caractéristiques dimensionnelles /profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter certaines valeurs de pentes maximales pour le cheminement extérieur et l'accès à l'établissement (valeur de pente autorisée 6 %, tolérée exceptionnellement 10 % maximum sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres), est **accordée** à la SARL PONTELLO Coiffure (Madame Béatrice PONTELLO) – 7 rue de la République – 52600 CHALINDREY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 7 rue de la République 52600 CHALINDREY.

**Article 2 :**

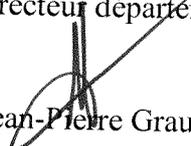
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Habitat et Construction

**ARRÊTÉ N° 3243 du 26 NOV. 2019**  
**portant sur l'homologation d'une opération de revitalisation du territoire**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L.303-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action cœur de ville » ;

VU l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

VU la convention-cadre « Action cœur de ville », signée le 8 juin 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Saint-Dizier et la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action cœur de ville » en convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), formulée par courrier cosigné de la ville de Saint-Dizier et la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 17 octobre 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.303-2 du CCH susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de projet du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La convention-cadre « Action Cœur de ville » de Saint-Dizier est homologuée en convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT).

**Article 2 :** Le périmètre d'intervention de cette ORT est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action cœur de ville » de la ville de Saint-Dizier, ni les échéances qui y sont inscrites.

**Article 4 :** Cette convention pourra faire l'objet d'amendement par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

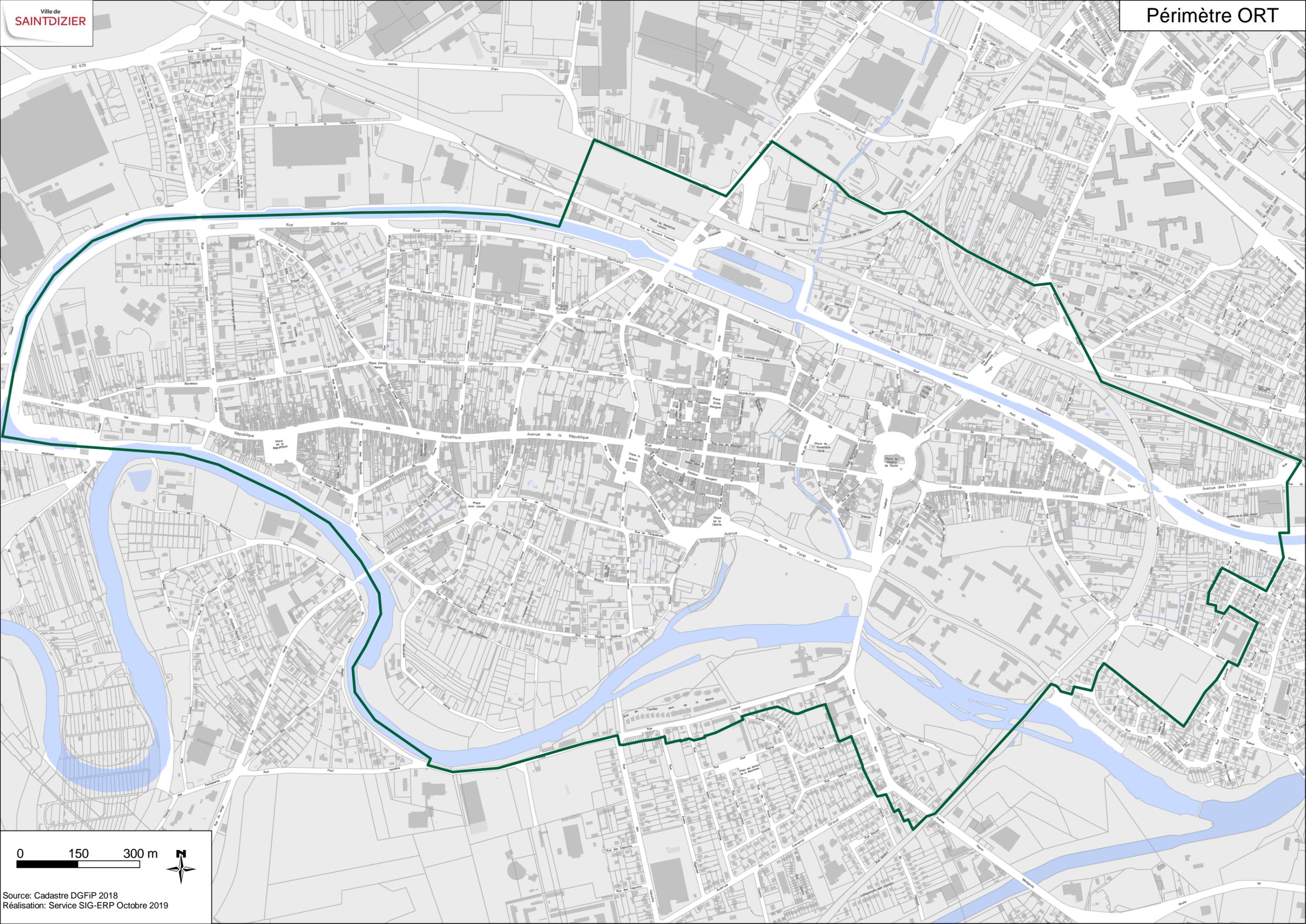
**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 26 NOV. 2019

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



0 150 300 m

